

Le rescrit clause anti-abus

Aux termes du III de l'article 210-0 A du CGI, ne peuvent bénéficier des dispositions prévues au 7 bis de l'article 38, aux I ter et V de l'article 93 quater, aux articles 112, 115, 120, 121, 151 octies, 151 octies A, 151 octies B, 151 nonies, 208 C, 208 C bis, 210 A à 210 C, 210 F, aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du II de l'article 220 quinquies et aux articles 223 A à 223 U, les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ayant comme objectif principal ou comme un de leurs objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales.

Objectifs du dispositif de rescrit

Afin d'apporter davantage de sécurité juridique au regard de l'application de ces dispositions, l'article L. 80 B-9° du livre des procédures fiscales (LPF) prévoit une procédure de rescrit spécifique en faveur des entreprises concernées par des opérations de restructuration.

Pour les opérations de fusion ou assimilées réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018, ce rescrit spécifique permet aux entreprises qui le souhaitent d'obtenir la confirmation de l'administration fiscale, préalablement à la réalisation d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, que cette dernière n'a pas comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale.

Comment en bénéficier ?

Il suffit de déposer une demande écrite, comportant une présentation précise et complète de l'opération de restructuration projetée, suivant le modèle disponible sur le site [impots.gouv](http://impots.gouv.fr).

Elle doit être envoyée par voie postale sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée auprès de l'administration contre remise d'un récépissé à l'adresse suivante :

Direction générale des finances publiques
Service juridique de la fiscalité
Bureau des agréments et rescrits
86/92 allée de Bercy
75574 Paris Cedex 12

A défaut de réponse dans un délai de six mois, l'administration est réputée avoir pris une position favorable implicite opposable, permettant de considérer que l'opération présentée n'a pas comme objectif principal ou un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales.

Les situations non visées par le dispositif prévu à l'article L. 80 B-9° du LPF

La demande doit porter exclusivement sur les dispositions du 9° de l'article L. 80 B du LPF, à savoir sur le fait que la clause anti-abus prévue au III de l'article 210-0 A du CGI ne sera pas appliquée au titre de l'opération décrite. À défaut, la demande ne pourra être examinée que conformément à la procédure de rescrit général visée au 1° de l'article L. 80 B du LPF, laquelle ne comporte pas de règle de confirmation tacite.

Le recours à cette procédure est exclusif de toute demande d'agrément préalable présentée sur le fondement du 2 bis de l'article 115 du CGI ou du 3 de l'article 210 B du CGI puisque la délivrance de ces agréments est notamment subordonnée au respect des dispositions de l'article 210-0 A du CGI. La garantie est donc réservée aux opérations de restructuration pouvant bénéficier des régimes de faveur mentionnés au III de l'article 210-0 A du CGI de plein droit.

Par ailleurs, ce dispositif a uniquement pour objet de permettre à l'administration de se prononcer sur l'absence d'objectif principal de fraude ou d'évasion fiscales d'une opération de restructuration,

telle que visée au III de l'article 210-0 A du CGI. Elle ne saurait emporter validation du respect des conditions autres que celle prévue au III de l'article 210-0 A précité, ni par conséquent de l'application des régimes fiscaux cités par cet article.